



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

---

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 115

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 42081CC**

---

**Avis de motion donné le 27 janvier 2015  
Adopté le 24 février 2015  
En vigueur le 17 avril 2015**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement résulte de la scission du projet de Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à la zone 42081Cc, R.C.A.4V.Q. 112, à la suite d'une demande visant à soumettre les dispositions de celui-ci susceptibles d'approbation référendaire aux personnes habiles à voter. Ce règlement ne contient que les dispositions du projet susceptibles d'approbation référendaire.*

*Ainsi, ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à la zone 42081Cc, située approximativement de part et d'autre du boulevard Henri-Bourassa, à l'est de la rue des Colibris, au sud de la rue des Sureaux, à l'ouest de l'avenue des Buis et de son prolongement au sud et au nord du parc du Périgord.*

*La dominante et la valeur de cette zone sont dorénavant Mc, soit mixte d'arrondissement. Les usages du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé d'un minimum de huit logements et d'un maximum de 32 logements sont à présent autorisés alors que ceux du groupe C3 lieu de rassemblement ainsi que l'usage de bar associé à un restaurant ne le sont plus.*

*La largeur minimale d'un lot est fixée à quinze mètres.*

*Par ailleurs, la norme exigeant qu'un bâtiment ait une largeur minimale de dix mètres est supprimée. Dorénavant, la largeur minimale du bâtiment exigée doit équivaloir à 50 % de la largeur du lot sur lequel le bâtiment est implanté. Le nombre d'étages minimal est fixé à deux. De plus, la marge avant est réduite à quatre mètres et le pourcentage d'occupation au sol minimal, à 10 %. Le pourcentage d'aire verte minimale est augmenté à 15 %. Par surcroît, la superficie d'une aire d'agrément est établie à quinze mètres carrés par logement.*

*Qui plus est, la hauteur maximale d'un bâtiment principal de quatre logements ou plus ou d'un bâtiment principal qui ne comporte aucun logement est mesurée au centre d'une façade qui suit une ligne verticale située entre le niveau du milieu de la chaussée de la rue adjacente à cette façade et une ligne horizontale passant par la partie la plus élevée du bâtiment principal.*

*Au surplus, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est maintenant prohibé.*

*Enfin, un bâtiment principal dérogatoire protégé dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages peut être agrandi pourvu que l'agrandissement n'excède pas 25 % de la projection au sol de ce bâtiment à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 115**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 42081CC**

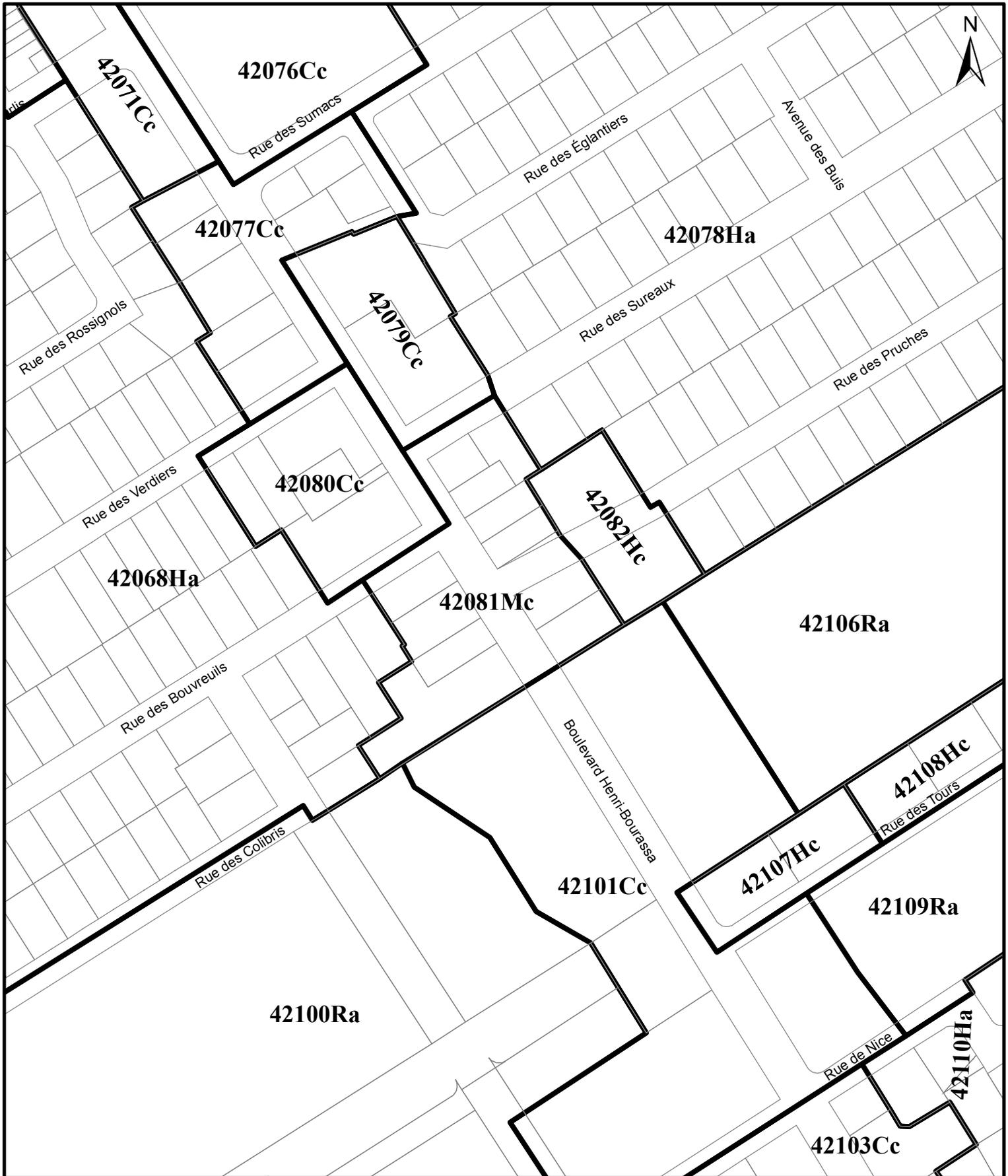
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA4Q42Z01, par le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 42081Cc par « 42081Mc », tel qu'illustré au plan numéro RCA4VQ115A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicables à l'égard de la zone 42081Cc par celle de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA4VQ115A01



SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE  
DIVISION DE L'URBANISME

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME  
ANNEXE I - ZONAGE  
EXTRAIT DU PLAN CA4Q42Z01

Date du plan : 201502-19  
No du règlement : R.C.A.4V.Q.115  
Préparé par : M.M.

No du plan : RCA4VQ115A01  
Échelle : 1:2 500

ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS								
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>				
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>		
H1	Logement	<b>Minimum</b>	8	0	0			
		<b>Maximum</b>	32	0	0			
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>		
C1	Services administratifs							
C2	Vente au détail et services							
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>		
C20	Restaurant							
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>		
P1	Équipement culturel et patrimonial							
P2	Équipement religieux							
P3	Établissement d'éducation et de formation							
P5	Établissement de santé sans hébergement							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>								
R1	Parc							
<b>USAGES PARTICULIERS</b>								
Usage associé :		Un logement est associé à certains usages -article 194						
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85						
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>								
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>		
		minimale	maximale	minimale	maximale			
				15 m				
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>								
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>			50 %	5.5 m	12 m	2	3	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		4 m	0 m	7 m		10 m	10 %	15 %
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
M 2 C c		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>				
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		30 log/ha		
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>						
		<b>Matériaux prohibés :</b>		Vinyle				
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>								
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365								
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment de quatre logements ou plus ou d'un bâtiment qui ne comporte aucun logement - article 339								
L'entrée principale d'un bâtiment principal doit être localisée sur une façade - article 692								
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>								
<b>TYPE</b>								
Axe structurant A								
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>								
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633								
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>								
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>								
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878								
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895								
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899								
Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1								
<b>ENSEIGNE</b>								
<b>TYPE</b>								
Type 6 Commercial								